



COMMUNE D'ORBÉY

ARRETE MUNICIPAL N° 2009/34

règlementant le brûlage sur le territoire de la commune d'ORBÉY

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ses articles L 2542.2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125.1, L541.1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311.1 et L1311.2

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610.5 et R 635.8

Vu l'article 84 du règlement sanitaire Départemental du Haut Rhin,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de réglementer les modalités d'exécution du brûlage des déchets compte tenu de la recrudescence des feux allumés et de la gêne occasionnée par les émissions de fumée et des odeurs ;

ARRETE

Article 1 :

Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel des déchets ménagers et assimilés ainsi que des végétaux non secs (dont les déchets végétaux non secs des parcs et jardins), des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Article 2 :

incinération de végétaux secs ne pourra se faire que conformément aux dispositions ci-dessous, à savoir :

- obligation de procéder à l'incinération par temps calme, entre le lever du soleil et 16h hors période de sécheresse constatée par l'absence totale d'humidité au sol. Vérification sera faite par le responsable que tout feu sera éteint à 16h,
- obligation de respecter une distance de :
 - o 50m par rapport aux bâtiments des propriétés voisines
 - o 50m par rapport aux voies ouvertes à la circulation,
 - o 200m par rapport aux forêts
- obligation de présence pendant l'incinération avec le matériel et les personnes nécessaires pour maîtriser une éventuelle extension de l'incendie

Article 3 :

Le présent arrêté ne vise pas les brûlages liés à l'exploitation forestière.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux, la Police municipale, la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de RIBEAUVILLE par intérim
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de KAYSERSBERG

ORBEY, le 30 Décembre 2009

LE MAIRE

JACQUEY Guy

